

SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITE TRANSMANCHE

ARRETE N° 01/2023/FB

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président du Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche

Vu :

- ⇒ L'Arrêté préfectoral du 19 Octobre 2000 portant création du Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche (SMPAT) ;
- ⇒ Les articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- ⇒ Les statuts du SMPAT et notamment l'article 7 ;
- ⇒ La délibération du Comité syndical n° 2021/CS/10/02 du 13 octobre 2021 portant élection du Président du SMPAT ;
- ⇒ La délibération du Comité syndical n° 2021/CS/10/08 du 13 octobre 2021 portant délégation de pouvoir du Comité syndical au Président du SMPAT ;
- ⇒ Le contrat de travail de Madame Fanjaniaina BOTSILAZA en date du 1^{er} décembre 2023 et conclu pour une durée maximale de 3 ans ;

ARRETE CE QUI SUIV

Article I

Délégation de signature est donnée à Madame Fanjaniaina BOTSILAZA, Directeur administratif et financier au sein du SMPAT, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et documents suivants :

- Administration générale

- Les correspondances courantes ;
- Les ampliations, expéditions, copies et extraits conformes des arrêtés et décisions, ainsi que tous les plans et pièces annexes ;
- Les décisions individuelles relatives aux congés annuels, exceptionnels et maladies ;
- Les documents relatifs au secrétariat de la Commission d'appel d'offres, de jury de concours, de la Commission consultative des services publics locaux, de la Commission de délégation de service public, du Bureau du Comité syndical, du Comité syndical y compris les convocations des membres de ces commissions et assemblées ;
- Les marchés de travaux, de fournitures, de services et d'études hors maîtrise d'œuvre d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT ;
- Les avenants et les décisions de poursuivre des marchés précités ;
- Les bordereaux de transmission au contrôle de légalité ;
- Les lettres d'accompagnement des avis d'appel public à la concurrence pour les contrats du SMPAT ;
- L'ensemble des pièces d'exécution des contrats du SMPAT.

- Gestion financière et comptable

- L'engagement juridique des dépenses et recettes afférentes aux attributions du SMPAT ;
- Les bons et lettres de commande, les ordres de service dans le cadre des prestations hors marchés et pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT ;
- Les mandats et factures correspondants à des dépenses sur marchés ou hors marchés et les titres de recettes qui relèvent de la fonction de gestionnaire des crédits votés par le SMPAT ;
- Les attestations de service fait correspondant aux commandes effectuées par le SMPAT.

ARTICLE II

Le présent arrêté est publié sur le site internet du SMPAT.

ARTICLE III

La présente délégation est accordée à compter de sa transmission au représentant de l'État, de sa publication et de sa notification.

Fait à ROUEN, le *11 décembre 2023*

Le Président du Syndicat mixte
de promotion et d'activité transmanche,



Alain BAZILLE

Transmis au Contrôle de légalité le,

Affiché le,

Notifié le,

Le Président du SMPAT :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

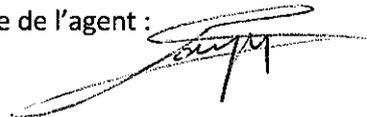
076-257604579-20231211-012023FB-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2023

Affichage : 13/12/2023

Signature de l'agent :



↳ Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte ;

↳ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.